



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Unité des Procédures Environnementales

N° S3IC : 68-2544

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société BASF Health and Care Products France SAS à BOUSSENS

N° 1 1 2

Le préfet de la région Languedoc-
Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de l'ordre national de la
Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 1^{er}, alinéa III relatif aux dispositions demeurant applicables aux installations existantes avant l'entrée en vigueur du dit arrêté ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1996 réglementant les activités de la société SIDOBRE SINNOVA sise sur la commune de BOUSSENS ;

Vu le changement de dénomination, en 1999, de l'établissement en COGNIS France suite à l'intégration du groupe SIDOBRE-SINNOVA en tant que filiale dans la société HENKEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 actualisant les prescriptions techniques et le classement des activités exercées par la société COGNIS France dans le cadre de son passage au seuil d'autorisation avec servitudes ;

Vu le courrier du 13 septembre 2011 indiquant que suite au rachat de la société COGNIS France par le groupe BASF, le site de Boussens, à compter du 1^{er} juillet 2011, se nomme BASF Health and Care Products France – site de Boussens ;

Vu le courrier du 13 septembre 2011 de la société BASF HCP informant du nouveau classement de certains esters méthyliques C12 sous la rubrique 1172 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010 autorisant la société Dalkia Atlantique Services à exploiter des installations de combustion sur le site de BASF HCP à Boussens ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2013 actant les installations sont visées par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED) pour la rubrique principale 3410 ;

Vu le projet « torchère -Ateliers hydrogénation-Révision 2» en date de septembre 2008 et réalisé en 2010 ;

Vu le projet d'extension de l'atelier stérols déposé en 2008 et réalisé en 2009 ;

Vu la tierce expertise réalisée sur la partie « Hydrogène » – version 7 du 28 novembre 2011 ;

Vu la dernière version de l'étude de dangers – révision A du 18 avril 2013, et les compléments transmis le 12, 18 février, le 15 mai, le 25 septembre et le 12 novembre 2014, ainsi que la transmission du 19 mars 2015 du rapport d'essais Inéris concernant les phénomènes de boil-over sur les bacs d'huiles végétales et les compléments pour le méthanol et l'hydrogène transmis le 27 août, le 22 et 23 septembre, le 12 octobre et 6 novembre 2015 et le 16 février 2016 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 7 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant les modifications de nomenclature introduites par les différents décrets de nomenclature signés depuis 2007 et notamment le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature afin de tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges ;

Considérant que des modifications sont intervenues sur le site, qu'elles sont jugées non substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement mais qu'il y a lieu, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments présentés par l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société BASF HCP en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ces mesures de maîtrise des risques est prise en compte dans l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément aux dispositions que permet l'article R. 515-41 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de préciser les attendus des mesures de maîtrise des risques définies par l'exploitant dans son étude de dangers et ses compléments ;

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions techniques relatives aux différentes unités exploitées sur le site de Boussens au regard de l'évolution des connaissances de la société BASF HCP sur les scénarios accidentels potentiels du procédé et des mesures de maîtrise des risques associées identifiées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société BASF Health and Care Products France le 26 juillet 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art 1^{er} – Périmètre de l'autorisation

Les dispositions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société BASF Health Care Products France SAS dont le siège social est situé 49 avenue Georges Pompidou 92 593 LEVALLOIS PERRET Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de BOUSSENS, Zone d'Estarac, les installations suivantes (NB : les installations visées par des rubriques 47XX nommément désignées ne sont pas reportées dans le présent tableau- le tableau complet est reporté en annexe confidentielle non communicable) :

N°de rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Statut SEVESO
1434-1b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h (DC)	Déclaration	/
1436-2	Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)	Déclaration	/
1530-3	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .(D)	Déclaration	/

2240-1	Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Autorisation	/
2910-A-1	Installations de combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A)	Autorisation	
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)	Enregistrement	/
3410-b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits chimiques organiques tels que les hydrocarbures oxygénés	Autorisation	/
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t (A) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Autorisation	> 200 t <i>seuil haut</i>
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t (DC)	Déclaration	/
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)	Enregistrement	/
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200</i>	Autorisation	> 200 t <i>seuil haut</i>
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Déclaration	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

L'établissement est classé Seveso seuil Haut par dépassement direct des seuils fixés aux rubriques 4310 et 4510 au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est donc assujéti aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est également visé la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Chimie Organique (LVOC -février 2003).Un dossier de réexamen doit être transmis dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF Chimie Organique- LVOC -février 2003) en vue d'un réexamen des prescriptions techniques.

Art 2 - Prescriptions relatives à la maîtrise des risques

Art 2.1. L'établissement est exploité conformément aux conditions exposées dans l'étude de dangers du 18 avril 2013 complétée en dernier lieu le 16 février 2016.

Art 2.2. Les prescriptions techniques de l'article 9.3.4 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 sont abrogées et remplacées par :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de la réglementation en vigueur.

Art 2.3. Les prescriptions techniques de l'article 9.3.6 « Protection contre les séismes » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 sont abrogées et remplacées par :

L'exploitant satisfait aux dispositions relatives aux règles parasismiques telles que fixées à la section 2 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et de la réglementation en vigueur.

Art 2.4. Les articles 9.5.1 « Liste des éléments importants pour la sécurité » et 9.5.3 « Conception des équipements importants pour la sécurité » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 sont abrogés et remplacés par :

1/ Définition et attendus des MMR

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2014, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux, dont les effets

sortent des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation.

Pour chacune d'elles, l'exploitant identifie le niveau de performance requis et s'assure de son atteinte en permanence.

Ce niveau de performance est apprécié au regard des principes suivants, lorsque concerné :

- Efficacité ou capacité de réalisation :

Capacité à remplir la mission/fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. En général, cette efficacité s'exprime en pourcentage d'accomplissement de la fonction définie. Ce pourcentage peut varier pendant la durée de sollicitation de la barrière de sécurité. Cette efficacité est évaluée par rapport aux principes de dimensionnement adapté et de résistance aux contraintes spécifiques.

- Temps de réponse :

Intervalle de temps requis entre la sollicitation et l'exécution de la mission/fonction de sécurité. Ce temps de réponse est inclus dans la cinétique de mise en œuvre d'une fonction de sécurité, cette dernière devant être en adéquation [significativement plus courte] avec la cinétique du phénomène qu'elle doit maîtriser.

- Indépendance d'une barrière :

Faculté d'une barrière, de par sa conception, son exploitation et son environnement, à ne pas dépendre du fonctionnement d'autres éléments et notamment d'une part d'autres barrières, et d'autre part, du système de conduite de l'installation, afin d'éviter les modes communs de défaillance ou de limiter leur fréquence d'occurrence.

- Principe de sécurité positive :

Un équipement est dit « à sécurité positive » lorsqu'une perte du fluide moteur ou des utilités conduit l'équipement à se mettre en situation sécuritaire stable ; la position de sécurité du système doit être maintenue dans le temps.

- Principe de tolérance aux anomalies matérielles :

Une fonction de sécurité est considérée comme « tolérante à une anomalie » lorsque le dysfonctionnement d'un des éléments qui la composent ne perturbe pas sa réalisation.

Principe de tolérance à la première défaillance :

Une fonction de sécurité doit rester disponible en cas de défaillance unique d'un des éléments assurant cette fonction. La redondance est un moyen d'atteindre cet objectif.

- Principe de « concept éprouvé » :

Un équipement est dit de conception éprouvée lorsqu'il est utilisé depuis plusieurs années sur des sites industriels et que le retour d'expérience sur son application est bon, ou qu'il a subi des tests de « qualification » par l'utilisateur ou d'autres organismes.

- Principe de résistance aux contraintes spécifiques :

Les dispositifs assurant la fonction de sécurité doivent être conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques internes liées aux produits manipulés et aux conditions d'exploitation et externes liées à l'environnement du système.

- Principe de testabilité :

Les dispositifs, et en particulier les chaînes de transmission, doivent être conçus pour permettre de s'assurer périodiquement par test de leur efficacité.

- Principe d'inspection-maintenance spécifique :

Des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise susvisées sont gérées par des dispositions de même niveau.

2/ Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des principes définis ci-dessus.

Art 3 - Prescriptions particulières

Le chapitre 10 « Prescriptions spécifiques aux ateliers » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 est abrogé et remplacé par les articles suivants : Les articles 3.1 à 3.10 sont reportés en annexe confidentielle non communicable.

Art 3.11. Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers (EDD) est attendu pour le 31 janvier 2019 au plus tard.

Ce réexamen se présente sous la forme d'une notice présentant les éléments suivants :

- les évolutions des standards et pratiques professionnelles nationales et internationales du métier ;
- les nouvelles technologies disponibles, par exemple permettant la substitution de process ou substances dangereux par d'autres moins dangereux ;
- les évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- les nouvelles réglementations mises en place ;
- l'efficacité des dispositions prises suite aux écarts constatés par l'inspection des installations classées (inspections, arrêtés de mise en demeure...) ;
- les dysfonctionnements portant sur les MMR ;
- le retour d'expérience du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur le plan national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur celui des signaux faibles (presque événements) ;

- les modifications intervenues sur l'installation depuis la dernière révision, et leur impact global sur la sécurité ;
- l'évolution des enjeux présents autour du site (notamment urbanisation) ;
- l'analyse des risques au regard des éléments cités ci-dessus.

Au terme de cette présentation, l'exploitant statue sur la validité :

- des mesures de maîtrise des risques (de prévention ou de protection) :
 - suffisance, efficacité et fiabilité des mesures de maîtrise des risques existantes,
 - possibilité et opportunité d'en mettre en place de nouvelles ;
- des résultats de l'étude de dangers, ceux-ci pouvant être impactés par : les conclusions du point précédent, l'ensemble des modifications réalisées sur l'installation, les éventuelles évolutions des connaissances concernant les substances et phénomènes dangereux... ;
- de l'analyse de compatibilité du site avec son environnement (enjeux existants) ;
- des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base de l'EDD (PPRT, servitudes d'utilités publiques, porter-à-connaissance...).

Si la validité d'un de ces points est remise en cause, l'exploitant procède à la révision de l'EDD, complète ou partielle en fonction des installations concernées.

L'exploitant formalise la démarche précédente sous la forme d'une notice de réexamen, qu'il adresse à l'inspection des installations classées, laquelle en procède à l'analyse.

En cas de révision, l'étude de dangers révisée est jointe à la notice. Cette dernière décrit les modifications importantes apportées à l'occasion de la révision.

En l'absence de révision de l'EDD, si celle-ci a néanmoins été mise à jour, l'étude de dangers mise à jour est jointe par l'exploitant à la notice de réexamen. Les modifications apportées sont identifiées (soit dans la notice, soit dans l'étude de dangers mise à jour).

Art 3.12. Installations de combustion

Les installations de combustion dites « clayton » visées à l'article 1^{er} sous la rubrique 2910 sont conçues, exploitées et entretenues conformément aux dispositions fixées au chapitre 2.2 et aux articles 6.3.4, 6.4.4, 6.5.3, 7.1, 7.1.2, 7.2.1, 7.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 octobre 2010.

Art 3.13. Tours aérorefrigérantes

Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air visées à l'article 1^{er} sont conçues, exploitées et entretenues conformément aux dispositions fixées à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art 3.14. Détention/utilisation de sources radioactives scellées

Les prescriptions fixées au chapitre 8 (Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées) de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 sont applicables jusqu'au 4 septembre 2019. Passé cette date, la détention et l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées présentes sur le site est interdite sauf si cette activité est couverte par l'autorisation accordée par l'ASN au titre du code de la santé publique. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie de l'autorisation accordée par l'ASN avant le 4 septembre 2019.

Art 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art 5 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Boussens pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

Art 8- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BASF Health Care Products France SAS.

Fait à Toulouse, le - 6 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN



